



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

crémation

Question écrite n° 70406

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que lorsqu'une concession funéraire arrive à expiration, le maire peut faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou présumée du défunt. Certains maires ont tendance à abuser de cette faculté et à faire procéder systématiquement à la crémation au lieu de déposer les restes dans l'ossuaire du cimetière. Lorsqu'il s'agit d'une concession de longue durée (par exemple cinquante ou soixante ans), il est fréquent qu'il n'y ait plus de famille. En l'absence d'accord de la famille pour la crémation, elle lui demande s'il ne faudrait alors pas présumer cette opposition du défunt, du fait qu'à sa mort il a été inhumé et non incinéré.

Texte de la réponse

En matière de reprise des sépultures, les restes exhumés doivent être « réunis dans un cercueil de dimensions appropriées », dénommé reliquaire ou boîte à ossements (article R. 2223-20 du code général des collectivités territoriales) pour être réinhumés au sein de l'ossuaire. En application de l'article L. 2223-4 du code précité, le maire peut également décider de faire procéder à la crémation administrative des restes exhumés « en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt », la présomption d'opposition du défunt ayant été supprimée par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. Il appartient désormais au maire de vérifier par tout moyen, lors d'une crémation administrative, l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Le Gouvernement n'entend pas modifier la législation en vigueur.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70406

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [2 décembre 2014](#), page 10018

Réponse publiée au JO le : [22 septembre 2015](#), page 7234